

Mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

REFERENCE:
AL CPV 2/2021

19 juillet 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, conformément aux résolutions 42/22, 42/16, 44/8, 43/20 et 45/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation, la détention et une procédure d'extradition arbitraire à l'encontre de M. Alex Saab Moran, Envoyé spécial et Représentant permanent par intérim du Venezuela auprès de l'Union africaine.

Selon les informations reçues :

Le 9 avril 2018, l'Ambassadeur Saab, qui a la double nationalité colombienne et vénézuélienne, aurait été nommé Envoyé Spécial pour le Gouvernement du Venezuela, ce qui lui aurait donné la responsabilité de faciliter l'acquisition au nom du Venezuela de ressources humanitaires dont le pays a grand besoin. En raison du besoin urgent de sécuriser ces ressources face à la détérioration continue de l'économie, accentuée par l'embargo pétrolier et commercial imposés au Venezuela, en juin 2020, les Gouvernements du Venezuela et de l'Iran auraient convenu que l'ambassadeur Saab se rende en Iran pour acheter de la nourriture et des médicaments essentiels afin de l'aider à faire face à la pandémie de la COVID-19.

Le 12 juin 2020 à 21h30, l'Ambassadeur Saab aurait été arrêté par les autorités capverdiennes à l'aéroport international Amilcar Cabral, à Sal, en République du Cap-Vert. Ce jour-là, à 20h09 heure locale, l'avion dans lequel l'Ambassadeur Saab voyageait de Caracas à Téhéran afin d'effectuer sa mission diplomatique spéciale, aurait fait une escale en République du Cap-Vert pour se ravitailler en carburant. Il aurait été arrêté et contraint de quitter l'avion contre sa volonté par les forces de l'ordre. Il aurait immédiatement déclaré son statut diplomatique et demandé que son immunité soit respectée, mais ses demandes auraient été ignorées.

Lors de son arrestation, l'Ambassadeur Saab aurait porté une valise contenant des lettres et des documents qui démontraient la nature de sa fonction et de son voyage en mission diplomatique. Les agents des forces de l'ordre auraient saisi cette valise, examiné les lettres diplomatiques, sans en tenir compte, et ignoré le statut diplomatique de l'Ambassadeur.

De plus, au moment de l'arrestation, les autorités auraient refusé de divulguer toute information concernant les raisons de l'arrestation et n'auraient produit ni mandat d'arrêt ni notice rouge. En outre, depuis sa détention, aucun motif d'arrestation ou de détention n'aurait été officiellement communiqué et l'Ambassadeur Saab n'aurait pas été inculpé. L'Ambassadeur Saab n'aurait pas été informé de ses droits consulaires au moment de son arrestation et il a eu des difficultés à communiquer avec son avocat.

Il est rapporté que l'Ambassadeur Saab aurait été arrêté par des agents des forces de l'ordre du Cap-Vert, en raison de l'implication des services de renseignement d'États étrangers, probablement des États-Unis d'Amérique ou étroitement liés à eux. Le 25 juillet 2020, l'Ambassadeur Saab a été désigné par les États-Unis¹ pour avoir été prétendument « responsable ou complice de, ou s'être engagé directement ou indirectement dans, toute transaction ou série de transactions impliquant des pratiques trompeuses ou de la corruption émanant du gouvernement du Venezuela ou des projets ou programmes administrés par le gouvernement du Venezuela ».

Le jour de son arrestation, l'Ambassadeur Saab aurait été maltraité et torturé par des agents de l'État. Un sac en plastique aurait été enfilé sur sa tête, puis il aurait ensuite été frappée avec des serviettes de manière répétée. Ces actes auraient eu pour but de lui soutirer des informations et des déclarations contre le gouvernement du Venezuela et de le forcer à accepter d'être extradé vers les États-Unis d'Amérique. Il aurait été contraint de signer et de faire des déclarations contre le Gouvernement et le Président du Venezuela. Il aurait également été insulté, humilié et menacé de mort par les agents qui l'auraient interrogé. Il aurait également été privé de nourriture et d'eau pendant deux jours. Ces actes de torture et ces mauvais traitements à l'encontre de l'Ambassadeur Saab se seraient poursuivis pendant sa détention. Il semblerait que les autorités n'auraient pas mené d'enquête effective sur les allégations de torture.

Les autorités auraient par la suite prétendu que l'arrestation avait été effectuée en réponse à une notice rouge qui aurait été diffusée par INTERPOL à la demande des États-Unis d'Amérique. Au moment de l'arrestation de l'Ambassadeur Saab, ni la copie de la prétendue notice rouge (qui n'avait pas été émise à l'époque) ni le mandat d'arrêt ne lui auraient été présentés.

¹ Conformément à la section 1(a)(ii) de l'Ordre exécutif 13850 du 1 novembre 2018, "Blocking Property of Additional Persons Contributing to the Situation in Venezuela" (E.O. 13850), tel que modifié par l'Ordre exécutif 13857 du 25 janvier 2019, "Taking Additional Steps To Address the National Emergency With Respect to Venezuela" (E. O. 13857)

Le 14 juin 2020, deux jours après l'arrestation sans mandat, la détention aurait été confirmée par la Cour Criminelle du District Judiciaire de Sal. L'avocat de l'Ambassadeur Saab aurait contesté son arrestation par une série de mesures ou d'actes d'habeas corpus et de recours en appel. Ces appels auraient été basés (1) sur l'inviolabilité et l'immunité de la victime, (2) sur l'illégalité de la notice rouge et (3) sur les problèmes de santé de la victime aggravés par son arrestation. Tous ces appels auraient été rejetés par le tribunal.

En outre, la notice rouge n'aurait été publiée que le lendemain de l'arrestation de l'Ambassadeur Saab, le 13 juin 2020. Le 25 juin 2020, le Secrétariat général d'Interpol aurait informé l'ambassadeur Saab que la notice rouge à son encontre aurait été annulée.

Les 29 et 30 juin 2020, une demande d'extradition aurait été transmise au Cap-Vert par les États-Unis d'Amérique. Cette demande découle de la décision du Tribunal du District de Floride du Sud aux États-Unis du 25 juillet 2019 d'inculper l'Ambassadeur Saab pour des infractions de blanchiment d'argent qui auraient été commises entre novembre 2011 et septembre 2015.

Considérant qu'il n'existe pas de traité d'extradition entre les États-Unis d'Amérique et le Cap-Vert, la demande d'extradition de l'Ambassadeur Saab serait fondée sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("UNTOC"), à laquelle le Cap-Vert et les États-Unis d'Amérique sont tous deux parties.

Les autorités du Cap-Vert auraient déclaré que l'arrestation a été effectuée sur la base des principes généraux de l'entraide internationale en matière judiciaire, conformément à la disposition de l'art. 3 et 4 de la loi n°6/VIII/2011, du 29 août de la République du Cap-Vert.

L'Ambassadeur Saab étant détenu au Cap-Vert dans l'attente de son extradition vers les États-Unis d'Amérique, entre le 12 juin 2020 et le 25 janvier 2021, il aurait été placé en détention dans diverses prisons et lieux de détention.

Du 12 juin 2020 au 18 juin 2020 l'Ambassadeur Saab aurait été détenu dans la prison régionale de Sal ; puis, le 18 juin 2020, transféré à la prison centrale de l'île de Sao Vicente ; le 3 juillet 2020, de nouveau à la prison régionale de Sal ; et le 1 août à l'hôpital régional de Sal en raison de douleurs thoraciques. L'ambassadeur Saab aurait été ramené à la prison régionale de Sal le même jour.

Le 2 décembre 2020, la Cour de justice de la CEDEAO a demandé à l'État du Cap-Vert de se conformer aux mesures provisoires, notamment de substituer la mesure coercitive d'emprisonnement de l'Ambassadeur Saab par une assignation à résidence et de lui permettre de recevoir les soins médicaux nécessaires à ses propres frais. Les autorités du Cap-Vert auraient refusé d'obtempérer.

Le 25 janvier 2021, l'Ambassadeur Saab aurait finalement été transféré de la prison de Sal vers une résidence surveillée hors de laquelle il ne peut sortir et où il serait surveillé en permanence par 'une cinquantaine de policiers armés et des drones qui survoleraient la cour et la maison.

Les communications de l'Ambassadeur Saab auraient été limitées au minimum. Il n'aurait pas pu poster de lettres, utiliser de téléphone portable, d'ordinateur et ne serait pas autorisé à communiquer librement. Sa nourriture aurait été fouillée. À l'exception des visites de son avocat, les autres visites auraient été interdites ou strictement réglementées depuis le 12 juin 2020, et une seule visite familiale aurait été autorisée depuis l'arrestation. L'Ambassadeur Saab aurait été privé de tout contact avec sa femme et ses enfants. Ses parents seraient décédés du COVID-19 les 20 et 29 avril 2021 et il n'aurait pas été autorisé à assister aux funérailles ni à exercer les rites funéraires.

En outre, l'Ambassadeur Saab n'aurait pas été informé de son droit consulaire au moment de son arrestation et pendant sa détention, et n'aurait pas pu communiquer avec les agents consulaires. L'Ambassadeur du Venezuela aurait été autorisé à lui rendre visite le 20 juin 2020 et le 21 juillet 2020. À l'exception de ces deux visites, l'ambassadeur du Venezuela se serait vu refuser toute visite ou contact avec l'Ambassadeur Saab jusqu'à la fin du mois d'avril 2021.

L'ambassadeur Saab aurait également eu des difficultés à communiquer avec son avocat qu'il n'aurait pas pu rencontrer librement et confidentiellement pendant la première partie de sa détention. Il n'aurait pas eu pleinement accès à ses avocats, les autorités ayant limité sa capacité à se défendre et il n'aurait pas eu droit à une procédure régulière. Des avocats internationaux se seraient vu refuser l'accès au territoire du Cap-Vert.

L'Ambassadeur Saab serait atteint d'un cancer et souffre d'un certain nombre d'autres affections qui nécessitent un traitement spécial et des conditions nécessaires au maintien de la vie : difficultés cardiaques, cancer de l'estomac, diabète et hypertension potentiellement mortelle. Il lui aurait été interdit de se faire examiner par des médecins indépendants et de recevoir le traitement adéquat que son état de santé exige.

Le 15 mars 2021, la Cour de justice de la CEDEAO, par sa décision, a ordonné au Cap-Vert de libérer l'Ambassadeur Saab avec effet immédiat en rétablissant sa liberté de mouvement, de mettre fin à l'exécution de toutes les procédures et démarches relatives à son extradition vers les États-Unis et de l'indemniser pour le préjudice moral subi du fait de sa détention.

Malgré cette décision, le 16 mars 2021, la Cour suprême de justice du Cap-Vert aurait accordé l'extradition de l'Ambassadeur Saab vers les États-Unis d'Amérique. Cette cour aurait soutenu dans son ordonnance que les décisions de la Cour de la CEDEAO "ne lient pas le Cap-Vert", et que "même si l'État du Cap-Vert était lié par les décisions de la Cour de la CEDEAO rendues dans

le cadre de plaintes individuelles, pour violation alléguée des droits de l'homme, le non-respect de ces décisions ne constituerait qu'une question de responsabilité internationale de l'État. Jamais en conformité directe avec de telles décisions des tribunaux nationaux". Il est signalé qu'avec cette dernière décision de la Cour suprême de justice accordant l'extradition, tous les recours ordinaires disponibles seraient épuisés.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies aurait émis des mesures provisoires demandant au Cap-Vert de suspendre l'extradition de l'Ambassadeur Saab et de lui donner accès à des soins médicaux indépendants.

En outre, l'arrestation et la détention de l'Ambassadeur Saab auraient eu lieu dans le contexte de restrictions plus larges imposées à la République du Venezuela, qui empêchent sa population d'obtenir une aide humanitaire vitale.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre vive inquiétude quant aux allégations d'arrestation, de détention et de procédures d'extradition arbitraires à l'encontre de l'Ambassadeur Saab. Nous exprimons également notre préoccupation face aux allégations de torture et autres mauvais traitements au cours de son arrestation et de sa détention, ainsi que face aux allégations selon lesquelles l'Ambassadeur Saab s'est vu interdire d'être examiné par des médecins indépendants et de recevoir le traitement adéquat que son grave état de santé exigeait.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir dans les plus brefs délais une réponse détaillée sur les mesures entreprises pour protéger les droits de la personne susmentionnée, conformément aux engagements internationaux du Cap Vert en matière de droits de l'homme (dérivant de la DUDH et la ratification par l'Etat des PIDCP, CAT, PIDESC).

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de l'Ambassadeur Saab d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre le plus rapidement possible toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les motifs factuels et la base juridique de l'arrestation, de la détention et de la possible

extradition de l'Ambassadeur Alex Saab Moran vers les Etats-Unis, y compris sur la nature exacte des charges retenues contre lui et les faits à l'appui de ces charges et expliquer comment celles-ci sont compatibles avec les obligations du Cap-Vert en vertu des normes internationales des droits de l'homme souscrites par l'Etat.

3. Veuillez indiquer si l'Ambassadeur Saab a pu bénéficier des garanties juridiques et procédurales dès son arrestation, notamment son droit à une assistance juridique et consulaire régulière ainsi que les autres garanties d'un procès équitable.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de torture et autres mauvais traitements commis à l'encontre d'Ambassadeur Saab depuis son arrestation et lors sa détention. Si aucune enquête n'a eu lieu, veuillez expliquer pourquoi, et en quoi cela est compatible avec les obligations de l'Etat en vertu de sa ratification de la CAT.
5. Veuillez fournir des informations quant à l'intégrité physique et mentale actuelle de l'Ambassadeur Saab, en particulier concernant son état de santé, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour lui fournir un traitement médical adéquat.
6. Veuillez fournir des informations détaillées sur les démarches entreprises par les autorités capverdiennes afin d'évaluer les risques que de torture ou de mauvais traitements auxquels pourrait être soumis l'Ambassadeur Saab, s'il était extradé vers les Etats-Unis, afin de s'assurer qu'en cas d'extradition ce ne soit pas le cas.
7. Enfin, nous vous saurions gré de préciser en vertu de quoi, sur la base de quel droit et par quelle autorité spécifique l'immunité de l'Ambassadeur Saab aurait été levée afin de procéder à son arrestation, sa détention et sa comparution devant un tribunal capverdien en tant que diplomate étranger.

Prima facie, sur la base des informations en notre possession, la situation faite à l'Ambassadeur Saab par les plus hautes autorités du Cap Vert violerait de manière grave, délibérée et prolongée les engagements du Cap Vert en matière de respect des principes les plus fondamentaux des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans le cas où les enquêtes confirment ou suggèrent que les allégations sus-mentionnées sont avérées, pour assurer la traduction en justice de toute personne responsable des violations alléguées.

Nous souhaitons souligner qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut

également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Miriam Estrada-Castillo

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Alena Douhan

Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Les informations ci-dessus semblent indiquer une violation *prima facie* du droit à la liberté, à la sécurité de la personne, à l'intégrité physique et morale, ainsi que du droit à la justice et à un procès équitable, consacrés par les articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Cap-Vert a adhéré le 6 août 1993.

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est devenue une norme internationale péremptoire de *jus cogens*, reflétée dans les textes les plus fondamentaux du droit international des droits de l'homme ; entre autres l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), aux articles 2 et 16 de la Convention contre Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), dont le Cap Vert est partie ; l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 2 de la CAT souligne le principe fondamental selon lequel « aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » et l'article 12, que « Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. ».

À cet égard, le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 14 de son Observation générale n° 20 sur l'article 7 de la CAT a déclaré que les plaintes pour torture doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale par les autorités compétentes afin de rendre le recours effectif.

Nous souhaitons également à souligner l'interdiction absolue et indérogeable de renvoyer des personnes vers un lieu où elles risquent d'être exposées à la torture ou à d'autres mauvais traitements. En conséquence, l'article 3 de la CAT prévoit qu'« aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture » et que « pour déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

En outre, nous rappelons que le droit international en matière d'extradition prévoit des procédures que les pays doivent respecter lorsqu'ils arrêtent, retiennent et renvoient des personnes pour qu'elles fassent l'objet de poursuites pénales dans un autre pays, et qui sont destinées à garantir le respect du droit de ces personnes à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte.

Ces mesures ne sont pas optionnelles mais obligatoires ; elles ont été librement consenties par l'Etat du Cap vert lors de sa ratification des traités pertinents, et ne justifie aucune exception.

Nous tenons à rappeler que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence antérieure, a établi que l'immunité doit être levée avant une arrestation et que toute arrestation d'une personne couverte par l'immunité est illégale. À cet égard, nous rappelons que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du PIDCP, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Par conséquent, pour que la privation de liberté soit considérée comme légale, la procédure doit être respectée. Lorsque l'ordre juridique - y compris les obligations internationales de l'État - exige la levée de l'immunité comme condition préalable à la privation de liberté d'une personne, cette exigence doit être respectée.

Nous rappelons également que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».

En outre, l'article 9 (4) donne également à toute personne détenue le droit de contester la légalité de cette détention devant une autorité judiciaire. Les Principes de base et directives des Nations Unies concernant les recours et les procédures relatifs au droit de toute personne privée de liberté d'engager des poursuites devant un tribunal indiquent que le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, dont l'absence constitue une violation des droits de l'homme. De plus, toute personne privée de liberté a droit, à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après le moment de son arrestation, à l'assistance d'un avocat de son choix. L'accès à un avocat ne doit pas être restreint de manière illégale ou déraisonnable.

De même, comme l'a noté le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme en 2018, l'assistance consulaire ou la protection consulaire est avant tout un mécanisme préventif, qui constitue une garantie importante pour les personnes arrêtées et détenues dans un État étranger afin de s'assurer que les normes internationales sont respectées. Elle confère aux détenus, ainsi qu'aux agents consulaires de la nationalité du détenu, certains droits consulaires, tels que le droit pour les agents consulaires de communiquer librement avec leurs ressortissants détenus et d'avoir accès à eux, et d'être informés de l'arrestation sans délai.

À cet égard, nous devons aussi rappeler l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle le Cap-Vert est partie depuis 1979, qui prévoit que les fonctionnaires consulaires sont libres de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et d'avoir accès à ceux-ci.

L'article 14 du PIDCP reconnaît et protège le droit à la justice et à un procès équitable, qui comprend, entre autres, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, le droit d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, le droit d'être jugé sans retard excessif et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Plus spécifiquement, l'article 14 (3) (b) du PIDCP garantit le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix.

En ce qui concerne les normes susmentionnées, nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 22 de son Observation générale 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), a déclaré que « la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires. La privation de liberté qui n'est pas autorisée par la loi est illégale. La poursuite de la détention en dépit d'une décision judiciaire exécutoire ordonnant la remise en liberté ou d'une amnistie est également illégale ».

De plus, les paragraphes 24-26 de l'Observation générale 35, stipulent que les personnes privées de liberté doivent être informées, au moment de l'arrestation, des raisons de celle-ci. Elles doivent également être informées dans les plus brefs délais de toute accusation portée contre elles. Ces informations doivent être fournies immédiatement après l'arrestation. De même, le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement stipule que toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, du motif de son arrestation et sera promptement informée de toutes les charges portées contre elle.

Nous souhaitons également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 10 du PIDCP, qui garantit le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. À cet égard, nous attirons votre attention sur le paragraphe 3 de l'Observation générale 21 du Comité des droits de l'homme, selon lequel l'article 10 (1) du PIDCP impose aux Etats parties une obligation positive envers les personnes particulièrement vulnérables en raison de leur statut de personnes privées de liberté, et complète pour elles l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenue à l'article 7 du PIDCP.

Nous rappelons également l'obligation du Cap Vert en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, ratifié par l'Etat le 6 août 1993), de s'abstenir de refuser ou de limiter l'accès égal de toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus, aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs (Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

CESRC, Observation générale 14, para. 34) et la règle 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement qui prévoit la fourniture de soins médicaux et de traitements aux détenus malades.